

Pour informations

De : JACQUIN Patrice <patrice.jacquin@smb.chambagri.fr>

Envoyé : mercredi 18 juillet 2018 16:04

Objet : Important: dernière relance pour la déclaration de vos prélèvements en eau dans les milieux naturels

ATTENTION: Dernière relance pour la déclaration de vos prélèvements existants en milieu naturel: dernier délai pour vous rapprocher de nos services: mai 2019. A compter du 1er juillet 2019, des contrôles seront réalisés par les services de l'état

Madame,

Monsieur,

Je fais suite aux réunions qui se sont tenues au printemps sur les **prélèvements agricoles en eau (abreuvement, irrigation, lavage...)** dans les milieux naturels (sources, forages, cours d'eau...) et auxquelles vous aviez été conviés (5 avril à Novalaise, 10 avril à Montmélian, 26 avril à La Motte-Servolex).

Ces réunions, organisées par la chambre d'agriculture et la Direction Départementale des territoires 73 (DDT), avaient pour but de vous **informer sur la réglementation** qui s'applique aux prélèvements agricoles dans les milieux naturels et de vous **expliquer la démarche mise en place jusqu'en mai 2019** vous permettant de régulariser vos prélèvements directs en milieux naturels. A compter du 1er juillet 2019, des contrôles seront réalisés par les services de l'état.

La première étape de cette démarche consiste à **remplir le questionnaire** que vous trouverez en pièce jointe et à le retourner à la Chambre d'agriculture afin que nous vous informions de quelle procédure relève votre prélèvement (régularisation simple par courrier ou dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau). Suite au retour de la chambre d'agriculture, charge à vous de mener à bien la procédure indiquée auprès des services de la DDT afin que la régularisation de vos prélèvements soit effective et validée par les services de l'état.

Pour rappel, au delà du fait d'être en règle vis-à-vis de la loi, la détention d'un récépissé officiel autorisant votre prélèvement vous permet de faire valoir vos droits en cas de rupture d'alimentation ou de dégradation de la qualité de l'eau du fait d'un aménagement (par exemple passage de la ligne ferroviaire Lyon-Turin). Il est également nécessaire pour les demandes d'aide à l'investissement pour des projets liés à la ressource en eau (projets d'irrigation...) et fait partie des BCAE à respecter dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Vous pouvez contacter notre collaboratrice, Bénédicte CAZERGUE au 04 79 70 79 91 ou par mail benedicte.cazergue@smb.chambagri.fr pour toute question.

Cordialement,
Patrice JACQUIN